— En ce qui concerne les produits similaires du pain:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 9,86 Fl. par 100 kg de produits similaires du pain visé à l'article premier.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne son montant est fixé à 12,41 DM par 100 kg du même produit.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 12,41 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 4

Avant de se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision de percevoir une taxe compensatoire du montant fixé à l'article 2, la république fédérale d'Allemagne notifie, à la Commission, ainsi qu'au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte le faire.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(64/690/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1] fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [2] établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962 [3] autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, caramels durs et de dragées en provenance de certains États membres,

vu les décisions de la Commission en date des 18 décembre 1962 [4], 13 février 1963 [5] et 10 avril 1963 [6] portant respectivement prorogation, nouvelle modification et abrogation de la décision précitée du 9 octobre 1962,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 [7] autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance de certains États membres,

vu les décisions des 13 février 1963 [8], 10 avril 1963 [9] et 11 juin 1963 [10] portant respectivement

[1] JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.
[2] JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.
[3] JO n° 123 du 26.11.1962, p. 2742/62.
[4] JO n° 24 du 15.2.1963, p. 273/63.
[5] JO n° 37 du 8.3.1963, p. 649/63.
[6] JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1415/63.
[7] JO n° 68 du 31.7.1962, p. 1967/62.
[8] JO n° 37 du 8.3.1963, p. 646/63.
[9] JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1413/63.
[10] JO n° 101 du 4.7.1963, p. 1845/63.

modification, prorogation et abrogation de la décision précitée du 5 juillet 1962,

vu la lettre de la république fédérale d'Allemagne en date du 25 juin 1964, demandant à la Commission d'autoriser à nouveau l'application d'une taxe compensatoire sur les importations de caramels durs, de caramels mous, de dragées et de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres,

après consultation des autres États membres,

considérant que les produits pour lesquels l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun reprise dans la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours de la période du 15 juin au 15 septembre 1964 majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que compte tenu de la moyenne de 55,51 FF des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 55% du droit de 80% prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 809,50 FB ou 79,93 FF ou 10.119 Lit., soit 64,76 DM par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période du 15 juin au 15 septembre 1964 s'établit à 55,26 Fl., soit 61,06 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre s'élève dans la république fédérale d'Allemagne à 90,50 DM par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre 1964, soit 391,50 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil [1], soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg de maïs équivalant à 520,75 FB, soit 41,66 DM par 100 kg de glucose,

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 43,56 FF par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 7 FF par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 5,52 FF par 100 kg et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 32,34 FF par 100 kg de maïs équivalant à 52,07 FF, soit 42,18 DM par 100 kg de glucose,

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 4.320 Lit. par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 44 Lit. par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 76 Lit. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 4.200 Lit. par 100 kg de maïs, équivalant à 6.762 Lit., soit 43,28 DM par 100 kg de glucose,

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 29,30 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 6,35 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de juillet à septembre de 1964) et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 21,26 Fl. par 100 kg de maïs équivalant à 34,23 Fl., soit 37,82 DM par 100 kg de glucose;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs dans les mois d'octobre et novembre de 1964 de 42,55 DM par 100 kg, de la restitution

[1] JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

de 17,40 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 42,18 DM par 100 kg de glucose;

considérant que le sucre et le glucose entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon le rapport entre les prix des matières en cause; que, toutefois, les marchandises importées en république fédérale d'Allemagne peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessous et définies par les proportions respectives de sucre et de glucose qu'elles contiennent;

considérant que, les sucreries en cause contenant une proportion relativement constante des matières premières autres que le sucre et le glucose, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence fait dans le tableau ci-dessous (terme Dq), sur leur coût de production, de la différence entre le coût des deux matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en sucre et la teneur minimum en glucose pour chaque catégorie, en s'inspirant, pour ce faire des pratiques habituellement suivies par les États membres en matières douanière:

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)		Disparités des prix (Dq)						Total (Dq)			
			Sucre		Glucose							
	Sucre	Glucose	F/I/B/ Lux. +25,74	Pays-Bas +29,44	France —	Italie —1,10	B/L +0,52	Pays-Bas +4,36	France	Italie	B/L	Pays-Bas
Caramels durs, caramels mous et dragées												
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,30	11,78	—	—0,33	0,16	1,31	10,30	9,97	10,46	13,09
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	10,30	11,78	—	—0,44	0,21	1,74	10,30	9,86	10,51	13,52
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,87	14,72	—	—0,33	0,16	1,31	12,87	12,54	13,03	16,03
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	12,87	14,72	—	—0,44	0,21	1,74	12,87	12,43	13,08	16,46
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	15,44	17,66	—	—0,28	0,10	0,87	15,44	15,22	15,54	18,53
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	15,44	17,66	—	—0,33	0,16	1,31	15,44	15,11	15,60	18,97
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,02	20,61	—	—0,22	0,10	0,87	18,02	17,80	18,12	21,48
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus —	20,59	23,55	—	—	—	—	20,59	20,59	20,59	23,55
9(1)	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	20,59	23,55	—	—0,11	0,05	0,44	20,59	20,18	20,64	23,99
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	20,59	23,55	—	—0,22	0,10	0,87	20,59	20,37	20,69	24,42
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus —	23,17	26,50	—	—	—	—	23,17	23,17	23,17	26,50

(1) La composition de la pâte à fondant correspondant à celle des produits de la catégorie n° 9.

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané, des marchandises en cause importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des six premiers mois de l'année 1964 s'est élevé:

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance

  — de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 205,94 DM par 100 kg,

  — de la République française à 200,33 DM par 100 kg,

  — de la République italienne à 246,83 DM par 100 kg,

  — du royaume des Pays-Bas à 169,41 DM par 100 kg;

— pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance

  — de la République française à 79,87 DM par 100 kg,

  — du royaume des Pays-Bas à 72,88 DM par 100 kg;

considérant qu'il n'y a pas eu, au cours de cette période, d'importations de pâte à fondant dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne; qu'il résulte d'autre part des données ci-dessus que le droit de douane de 14 % appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des caramels et dragées en provenance des autres États membres, est supérieur à l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles précités dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et dans la République italienne, d'une part, et la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et assure en outre une protection à l'industrie productrice des marchandises en question dans l'État membre demandeur, supérieure au maximum de 3 % fixé par la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962; que, dès lors, les conditions d'application de ladite décision ne sont pas réunies en ce qui concerne les exportations en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne;

considérant, au contraire, qu'il résulte de ces données que, dans certains cas, cette protection douanière est inférieure à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit, dans la République française et au royaume des Pays-Bas, d'une part, et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 3 % précité destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur;

considérant que, dans le passé, comme il a été démontré par les décisions précitées de la Commission, de telles différences dans les coûts des produits agricoles ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries allemandes productrices des marchandises en cause; qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, avec la réapparition de telles différences, qui ont d'ailleurs tendance à s'accentuer, de tels phénomènes se répètent;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser à nouveau la république fédérale d'Allemagne à percevoir sur les importations des marchandises en cause en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, des taxes compensatoires, à calculer sur la base des données de fait ci-dessus et conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres, étant donné que les taxes auront pour effet de rapprocher les prix à payer par les importateurs de l'État membre demandeur pour les sucreries en cause qui y sont exportées;

considérant que, afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception des taxes compensatoires précitées à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe correspondant à la plus élevée applicable à l'égard d'un État membre;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi à échéance au 3 avril 1965; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de cara-

mels durs, de caramels mous, de dragées et de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation, et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition des produits en %		Montant de la taxe				
			France		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
	Caramels durs, caramels mous et dragées						
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	—	—	—	—	
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	—	—	—	—	
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	—	—	2,84	2,25	
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus —	—	—	8,91	3,90	
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	—	—	5,35	4,24	
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	—	—	5,78	4,59	
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus —	1,13	1,22	7,86	6,24	
	Pâte à fondant						
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	11,81	12,77	15,31	12,15	

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive également la taxe prévue à l'égard de l'autre État membre.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes perçues à l'égard de l'autre État membre et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(64/691/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962 (3) autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu les décisions du 18 décembre 1962 (4) et 13 février 1963 (5) modifiant la décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que la décision du 10 avril 1963 (6) l'abrogeant,

vu la lettre en date du 14 juillet 1964, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer à nouveau des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, ainsi que la lettre du 31 août 1964, par laquelle cet État membre a communiqué à la Commission des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que les produits, pour lesquels l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun, reprise dans la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, au cours de la période du

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.
(2) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.
(3) JO n° 123 du 26.11.1962, p. 2733/62.
(4) JO n° 24 du 15.2.1963, p. 276/63.
(5) JO n° 37 du 8.3.1963, p. 651/63.
(6) JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1417/63.